



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.6/1995/L.8/Add.3
28 mars 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Trente-neuvième session
New York, 15 mars-4 avril 1995
Point 8 de l'ordre du jour

ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES TRAVAUX
DE SA TRENTE-NEUVIÈME SESSION

Projet de rapport

Additif

Rapporteur : Mme Selma ASHIPALA (Namibie)

Chapitre _____

SUIVI DE L'APPLICATION DES STRATÉGIES PROSPECTIVES
D'ACTION DE NAIROBI POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

1. La Commission a examiné le point 5 de l'ordre du jour à ses 7e et 10e séances, les 20 et 24 mars 1995. Elle était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'assistance à leur fournir (E/CN.6/1995/8);

b) Note du Secrétaire général transmettant une liste non confidentielle de communications concernant la condition de la femme (E/CN.6/1995/CR.31);

c) Note du Secrétaire général transmettant une liste confidentielle de communications concernant la condition de la femme (E/CN.6/1995/SW Communications List No 29);

d) Rapport du Secrétaire général sur les activités des organismes et des institutions des Nations Unies s'occupant de la prévention du crime (E/CN.6/1995/9);

95-09094 (F) 030495 030495

/...

9509094

e) Résultats de la quatorzième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (E/CN.6/1995/CRP.1);

f) Note du Secrétaire général sur les mesures que la Division de la promotion de la femme prendra pour que les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme examinent régulièrement les violations des droits des femmes, et l'état d'avancement du programme de travail conjoint sur les droits fondamentaux des femmes, établi pour le Centre pour les droits de l'homme et pour la Division de la promotion de la femme (E/CN.6/1995/13).

2. La Commission était également saisie, pour information, des documents suivants :

a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa treizième session (A/49/38);

b) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/49/308);

c) Rapport du Secrétaire général sur l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 (A/49/349);

d) Rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes (A/49/354).

3. Présentant le point 5 de l'ordre du jour, le Directeur adjoint de la Division de la promotion de la femme a dit que les questions visées par ledit point étaient étroitement liées à la préparation de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Le point 5 était centré sur les aspects suivants : jouissance par les femmes de leurs droits fondamentaux, avec examen de communications; suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, y compris élaboration d'un éventuel protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et questions relatives à la violence contre les femmes et aux femmes palestiniennes.

Femmes palestiniennes

4. Une représentante s'est déclarée préoccupée par le fait que le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'assistance à leur fournir (E/CN.6/1995/8) ne tenait pas compte du fait que ces femmes étaient, beaucoup plus que les hommes, victimes de violations de leurs droits fondamentaux, à la fois dans la famille et dans la société. Les femmes palestiniennes enduraient des violences physiques résultant de traditions et de coutumes préjudiciables, ainsi que de conflits armés. L'intervenante a mentionné les obstacles entravant l'accès des filles à l'éducation et les mariages précoces, ainsi que certaines mesures qui avaient été prises afin que les femmes puissent bénéficier d'une assistance juridique. Elle a souligné qu'il était primordial qu'elles participent au processus de paix.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

5. De nombreuses représentantes ont indiqué que leurs pays respectifs avaient ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et demandé instamment aux États qui ne l'avaient pas encore fait de suivre leur exemple.

6. Plusieurs délégations ont exprimé l'avis qu'il fallait renforcer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en y incluant le droit de présenter des communications suivant une procédure qui permettrait de donner suite aux plaintes individuelles et collectives, dans le cadre d'un protocole facultatif. L'opinion serait ainsi mieux informée des droits fondamentaux des femmes et cela placerait la Convention sur un pied d'égalité avec les autres instruments relatifs aux droits de l'homme. La rédaction d'un tel protocole devrait commencer dès que possible, afin de profiter de l'élan imprimé par la Conférence de Beijing.

7. Quelques représentantes ont indiqué qu'il fallait accorder au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes suffisamment de temps pour examiner les rapports nationaux soumis par les États parties.

8. La Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a informé la Commission de la condition de la femme des résultats des travaux de sa quatorzième session, présentés dans le document E/CN.6/1995/CRP.1. Elle a notamment mentionné la demande concernant la possibilité de tenir des sessions supplémentaires, notant que, s'il y est fait droit, cela permettra au Comité de rattraper une partie du retard considérable qu'il a accumulé dans ses travaux.

9. La Présidente a demandé à la Commission d'adopter un protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui établirait un cadre précis dans lequel le Comité pourrait élaborer le contenu normatif des droits des femmes, tels qu'énoncés dans la Convention.

Communications concernant la condition de la femme

10. La Commission était saisie d'une liste confidentielle de communications concernant la condition de la femme (SW Communications List No 29) qui a été distribuée, sous enveloppe scellée, aux représentantes de tous ses États membres, et d'une liste non confidentielle de communications (E/CN.6/1995/CR.31).

11. Une représentante a dit qu'elle souscrivait à la procédure de présentation de communications, soulignant que celle-ci devait rester un moyen d'informer la Commission des violations des droits fondamentaux des femmes et comprendre des activités de publicité.

Intégration des droits fondamentaux des femmes

12. Plusieurs représentantes ont réaffirmé leur attachement aux droits fondamentaux et décrit les actions à entreprendre à cet égard. Quelques-unes ont évoqué les mécanismes nationaux qui avaient été créés pour s'occuper des

questions relatives à l'exercice des droits de l'homme et aux violations dont ils font l'objet. D'autres ont mis l'accent sur l'application des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par le biais notamment de modifications apportées aux textes législatifs, d'un contrôle du respect des lois et d'une aide aux victimes, comme autant de moyens de promouvoir les droits fondamentaux. Dans un cas particulier, une commission indépendante devant laquelle les femmes pouvaient faire état de violations, avait été instituée.

13. Une représentante a déclaré que les recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme visant la pleine intégration des droits fondamentaux des femmes avaient incité plusieurs organismes des Nations Unies à réagir et à envisager, dans le cadre de leurs mandats respectifs, des innovations pertinentes sur les questions de fond et de procédure. L'expérience des pays montrait que l'intégration d'une optique de parité des sexes dans un domaine quelconque de la formulation des politiques exigeait une analyse claire des concepts sous-jacents et une stratégie d'application concrète. Toutefois, comme on n'avait pas encore défini, à l'échelle du système des Nations Unies, une stratégie globale cohérente sur la manière de promouvoir progressivement l'intégration des droits fondamentaux des femmes, un plan méthodique de coopération entre le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme s'imposait.

14. Une représentante a souligné que les droits fondamentaux des femmes ne devaient pas être considérés simplement comme un domaine d'intérêt critique particulier, mais devaient faire partie du cadre dans lequel tous les domaines étaient définis et qui donnaient tout leur sens aux actions menées en faveur de la promotion de la femme.

15. Une représentante d'une organisation intergouvernementale a fait une déclaration informant la Commission des activités entreprises à l'échelon régional pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Elle a souligné à ce propos les dispositions de la Convention interaméricaine sur la prévention, la punition et l'élimination de la violence contre les femmes, élaborée par la Commission interaméricaine des femmes et adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA). La représentante a également informé la Commission que la Convention avait été signée par 16 États et qu'elle était maintenant ouverte à la signature de tout autre État désireux d'y adhérer. Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, le secrétariat de l'OEA avait pris des dispositions pour enregistrer la Convention au Secrétariat de l'ONU.

16. Des déclarations concernant la violence contre les femmes, les droits fondamentaux des femmes, les actes de violence en période de conflit armé et les pratiques traditionnelles ont été faites au nom de nombreuses organisations non gouvernementales. Toutes ont exprimé la vive préoccupation que leur inspirait la situation et sont convenues qu'il fallait d'urgence éliminer toutes les formes de violence dont les femmes étaient victimes. Plusieurs ont émis l'opinion que les femmes n'étaient pas encore parvenues à faire valoir leurs droits fondamentaux. D'autres ont déclaré que, s'agissant de la traite des femmes, la situation des femmes et des fillettes s'était aggravée depuis que les Stratégies prospectives d'action de Nairobi avaient été adoptées.

Violence contre les femmes, y compris les travailleuses migrantes

17. La représentante de l'unité de coordination des questions relatives aux droits des femmes du Centre pour les droits de l'homme a indiqué qu'on accordait une plus grande attention à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des femmes, en application de la Déclaration de Vienne. De plus, cette question avait été intégrée dans les mécanismes et procédures relatifs aux droits de l'homme. La Commission des droits de l'homme avait adopté diverses résolutions, notamment des résolutions ayant trait à différentes formes de violence, comme celles qui étaient liées à la traite des femmes et des fillettes, et celles qui étaient exercées à l'encontre des travailleuses migrantes, ainsi qu'aux pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants.

18. Le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes a décrit ses attributions, qui comprenaient l'établissement de rapports à l'intention de la Commission des droits de l'homme, des missions d'enquête dans certains pays, l'évaluation d'allégations individuelles concernant des actes de violence commis contre des femmes, la transmission de plaintes à des gouvernements en vue d'obtenir des éclaircissements et, en consultation avec les États, la formulation de recommandations sur l'adoption de mesures à tous les niveaux pour éliminer la violence contre les femmes. Elle a exposé en outre le cadre juridique de son action et ses priorités en mentionnant les instruments pertinents relatifs aux droits fondamentaux et à la violence contre les femmes. Elle a précisé que le processus de collecte d'informations pour préparer le futur programme de travail avait commencé et a instamment prié les gouvernements de fournir des informations.

19. Quelques représentantes ont souligné que la violence contre les femmes n'était pas seulement la conséquence d'un partage inégal du pouvoir entre hommes et femmes, mais également un instrument pour perpétuer cette situation. Elle était un signe révélateur de la subordination persistante des femmes et de la persistance des inégalités entre les sexes. Un grand nombre de femmes étaient exposées à la violence dans leur vie quotidienne du fait de traditions, de coutumes ou de pratiques religieuses ou culturelles nocives ou de conflits armés.

20. Une représentante a mentionné les violences conjugales, l'inceste et les mutilations sexuelles comme étant les pires formes de violence. Une autre représentante a exposé les mesures qui avaient été prises pour lutter contre la violence conjugale, y compris l'adoption d'une législation favorable aux femmes. Quelques représentantes ont fait état des sévices sexuels et autres formes de violence ou de traitement inhumain et dégradant pratiqués à l'encontre des femmes en temps de guerre et pendant une occupation militaire. Quelques représentantes ont évoqué les violences exercées contre des travailleuses migrantes et des femmes réfugiées ou déplacées.

21. De nombreuses représentantes se sont déclarées vivement préoccupées par le problème des différentes formes de violence subies par les femmes. L'une d'entre elles a déclaré que ce problème ne recevait pas toute l'attention qu'il méritait dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi. Quelques

représentantes ont émis l'avis que le problème était dû en partie au manque de connaissances juridiques et l'absence de textes législatifs protégeant les femmes, mais aussi au fait qu'on ne disposait d'aucun mécanisme efficace pour garantir l'application des dispositions nationales et internationales, y compris les Conventions de Genève.

22. Certaines représentantes ont indiqué qu'elles appuyaient totalement les efforts visant à renforcer la collaboration entre la Commission et le Centre pour les droits de l'homme, et accueilli favorablement le projet de création d'une section des droits fondamentaux au sein de la Division de la promotion de la femme.

23. Une représentante de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a souligné que la violence contre les femmes était une préoccupation primordiale du point de vue de la santé publique, car elle entraînait des traumatismes psychologiques, des dépressions, l'abus de certaines substances, des blessures corporelles, des maladies sexuellement transmissibles, des infections par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), des suicides et des décès; pourtant les victimes obtenaient rarement les soins nécessaires à leur réadaptation ou les dédommagements ordinairement accordés aux personnes lésées à la suite d'autres traumatismes.
